

## La fin des AVS sous statut d'AED...

Quelles conséquences pour la scolarisation des élèves en situation de handicap ?

Le 15 avril dernier l'inspecteur d'académie a fait part de sa volonté de supprimer les interventions des AVS sous statut d'assistant d'éducation dans les écoles maternelles et élémentaires. Hormis dans les CLIS concernées par le handicap sensoriel, le handicap moteur et les troubles envahissants du développement, ce seront désormais des EVS (contrats aidés) qui assureront les missions d'AVS-co !

Cette distinction introduit une hiérarchisation entre les types de handicap. S'il est vrai que l'accompagnement des élèves malvoyants, malentendants... nécessite des compétences particulières (exemple maîtrise de la langue des signes), qu'en est-il du handicap intellectuel ? Comprendre et agir face à la déficience intellectuelle, aider les enfants à comprendre, à apprendre, à entrer dans les apprentissages... cela ne relève-t-il pas également de compétences spécifiques ?

Après le remplacement massif des AVS-i par des personnes en contrats aidés, c'est une nouvelle étape régressive et à n'en pas douter, si nous ne réagissons pas dès maintenant, nous assisterons très prochainement à la disparition totale des AVS sous contrat de droit public dans le premier degré. Aujourd'hui les CLIS 1, demain les CLIS 2, 3, 4 et TED

**"Cette évolution respecte les besoins des élèves"**  
dit l'inspecteur d'académie dans son courrier du 15 avril... **C'est faux !**

Pour quelles missions et de quelles manières ?

<b>AVS-co sous statut d'AED</b>	<b>AVS-co en contrat aidé (EVS)</b>
<b>Travail en atelier : oui</b> La circulaire qui définit les missions des AVS-co sous statut d'AED précise, qu'il est possible de leur confier la prise en charge d'un petit groupe d'élèves en atelier (informatique, bibliothèque, arts visuels, cuisine...)	<b>Travail en atelier : non</b> Il n'est pas réglementaire de confier un groupe d'enfants à une personne en contrat aidé.
<b>Contrat de droit public et sortie scolaire</b> Possibilité d'accompagner les sorties scolaires en dehors des horaires scolaires et notamment avec nuitée (classes transplantées). L'AVS-co peut rattraper ensuite les HS effectuées.	<b>Contrat de droit privé et sortie scolaire</b> Le contrat de droit privé oblige au paiement des HS ce que l'administration publique n'est pas en mesure de faire. Elle interdit donc à toute personne en contrat aidé de participer à toute sortie scolaire au-delà des horaires de classe !
<b>24 heures de travail hebdomadaire maximum</b> Possibilité de participer aux équipes de suivi, de dégager un minimum de temps de concertation pour assurer la continuité des apprentissages dans le cadre des temps d'inclusion.	<b>20 heures maximum</b> 4 heures de moins pris, soit sur l'accompagnement des élèves, soit sur le temps de réunion.
<b>Niveau de recrutement : au moins le bac</b> Ce qui garantit un niveau minimum de formation et bien souvent les personnels ont un parcours de type bac +2 ou 3 ou plus...	<b>Aucun niveau de recrutement exigé</b> Le CUI s'adresse aux personnes fragilisées par une longue période de chômage.
<b>Contrat d'un an renouvelable (6 ans maximum)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- le renouvellement (jusqu'à 6 ans) permet à la personne de se forger de réelles compétences</li><li>- en cas de mutation de l'enseignant, c'est généralement l'AVS qui transmet "la mémoire" de la CLIS et les informations indispensables sur les enfants.</li><li>- les élèves en situation de handicap, tout comme leurs parents ont besoin d'être sécurisés : mise en place de relations de confiance avec les adultes référents, dans la continuité.</li></ul>	<b>Contrat de 6 à 12 mois renouvelable (24 mois maximum)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- le turn over produit une perte de compétences professionnelles</li><li>- le turn over génère une perte de connaissance et la non transmission d'information</li><li>- le changement fragilise l'enfant et sa famille.</li></ul>

Cette évolution ne se fera pas sans entraîner des changements majeurs dans l'accompagnement des élèves handicapés à titre individuel, mais également dans le fonctionnement des CLIS. Elle marque une rupture au niveau des missions !

**Associations de parents, professionnels et mouvement syndical, tous nous nous accordions sur la nécessité de professionnaliser et d'aller vers la création d'un nouveau métier avec une véritable formation et un statut. La décision de l'IA va à l'encontre de tous les rapports parlementaires et de nos revendications !**

### Quel avenir pour les personnels en place ?

Plus de 20 personnes ont été invitées à s'inscrire à la "bourse des emplois" en collège/lycée mais aucun engagement de réemploi n'a été pris. Un nombre significatif de personnes en place risque de se retrouver à pôle emploi.

Paradoxe de cette gestion inconséquente et destructrice, on recrute des personnes privées d'emploi (chômeurs de longue durée) et on en renvoie d'autres à la case chômage !

**Qualité du service public d'éducation, situation des personnels, besoins des élèves... la politique suivie mène tout droit à la catastrophe.**

**Ensemble, parents, enseignant-es, refusons ces nouvelles régressions !!!  
Défendons "un métier, un statut, une formation" pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap.**

**Partout, diffusez cet argumentaire, organisez une réunion de parents, une conférence de presse !**

**Rendez-vous au Mans le 8 juin à l'occasion de la journée du handicap : faisons-nous entendre.**

#### **Motion conseil d'école**

*Le conseil de l'école ..... réuni le ..... regrette la décision de l'inspecteur d'académie qui consiste à remplacer les AVS-co actuellement en poste par des personnels en contrat aidé. L'inspecteur d'académie considère que le nouveau dispositif respecte les besoins des élèves, or il n'en est rien. A l'heure où plusieurs rapports parlementaires, les associations de parents d'enfants handicapés, les enseignants, les personnels en contrat précaire ne cessent de réclamer "un statut, une formation, un métier" pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap, cette nouvelle régression est totalement inacceptable :*

*- le fait de privilégier le positionnement des AVS-co sous statut d'AED dans le second degré ainsi que dans les CLIS 2,3,4 et TED et de les supprimer dans les CLIS 1 introduit des hiérarchies totalement malsaines, entre le premier et le second d'une part, entre les types de handicap d'autre part. Selon l'âge des élèves, selon le type de handicap, on laisse penser que des personnels "moins compétents ou moins formés" pourraient être suffisants !*

*- le remplacement des AVS-co par des personnes en contrats aidés marque une rupture dans le fonctionnement des CLIS : impossibilité pour les personnes recrutées en contrat aidé d'animer un atelier avec un groupe d'élèves, de participer à des sorties scolaires en dehors des horaires stricts de l'école, temps de travail hebdomadaire moindre qui compromet la participation aux équipes de suivi et aux temps de concertation.*

*- la continuité dans l'exercice des missions est réduite : alors que les AVS-co peuvent rester jusqu'à 6 ans sur le même poste, la durée maximale des CUI est de 2 ans. Le dispositif va générer un turn over important totalement préjudiciable à la scolarisation des élèves en situation de handicap qui ont besoin d'être sécurisés notamment dans la relation de confiance qu'ils instaurent dans la durée avec les personnes référentes.*

*Pour toutes ces raisons, le conseil d'école de... demande expressément à l'Inspecteur d'Académie de revenir sur sa décision.*

Vous trouverez toutes les infos utiles sur le site du SNUipp-FSU72 : [snu72@snuipp.fr](mailto:snu72@snuipp.fr)

- motion et pétition

- adresses aux élus locaux (maires, conseillers généraux)...